



PREFET DU DOUBS

Préfecture – ARS

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

Syndicat des eaux de Feule-Dampjoux

Captages de la source "PARRET"

ARRETE N° 25 - 2018 - 06 - 19 - 018

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de M. LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 6 février 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération du syndicat des eaux de Feule-Dampjoux en date du 21 février 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour de la source «Parret» et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement acté le 13 juillet 2016 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 01 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 11 avril 2018 ;

VU le document du 21 avril 2018 produit par la syndicat des eaux de Feule-Dampjoux exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

- **ARRETE** -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage «Parret» situé sur la commune de Dampjoux.
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;

- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

La source Parret assure l'alimentation en eau potable des deux communes de Feule et Dampjoux.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de 40 000m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle A8 de la commune de Dampjoux. La station de traitement est sur la parcelle A9 de la commune de Dampjoux.

Les coordonnées Lambert du captage sont : X 982 075 / Y 6 700 013 / Z 380 m

La source est enregistrée sous le numéro BSS : 04747X0016/S

Code de la masse d'eau : FRDG153 (calcaires jurassiques chaîne du jura-Doubs (haut et médian) et Dessoubre.

Article 5 : Périmètres de protection du captage et de la station de traitement

Les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

① Délimitation

Deux périmètres de protection sont instaurés. Ils sont situés respectivement sur les parcelles n° A8 et A9 de la commune de Dampjoux.

Une parcelle unique est créée pour chaque PPI afin de supporter les servitudes spécifiques à ce périmètre.

Toutes les activités sont interdites dans les PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

② Prescriptions générales applicables aux deux PPI

Le périmètre de protection immédiate du captage est propriété de la commune de Dampjoux.

Le périmètre de protection immédiate de la station de traitement doit être acquis en pleine propriété.

Un acte notarié doit être établi afin de permettre l'accès en permanence au captage, à la station de traitement ainsi que le passage des conduites d'eau.

L'accès de ces périmètres est limité aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- clôture des PPI avec portails verrouillés dont l'un est positionné à l'extrémité du chemin d'accès. Les clôtures devront disposer d'une transparence hydraulique au regard des risques d'inondation.
- réalisation de protections des ouvrages de captages vis-à-vis des eaux de ruissellements (étanchement) ;
- mise en place de capots étanches et verrouillés sur les regards d'accès ;
- mise en place de dispositifs de protection contre l'intrusion d'animaux ;
- réalisation d'un diagnostic avec réfection de la zone de captage et mise en place d'une vanne permettant d'isoler l'ouvrage principal de l'ouvrage secondaire.
- installation d'un traitement tertiaire en sortie de station d'épuration par lampe UV. Ce dispositif peut également être positionné au droit de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'article 5.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Dampjoux et de Feule :

- Commune de Dampjoux

Section A :

- Parcelle n° 1 - lieu-dit «la Chenevrotte»
- Parcelle n° 2 - lieu-dit «le Corps de Garve»
- Parcelles n° 3, 4, 5,6 - lieu-dit «sur les Barbèches»
- Parcelle n° 7pp - lieu-dit «à l'Escart Monnot»
- Parcelle n° 8pp - lieu-dit «Bois de la Côte Enverse»

- Commune de Feule

Section B :

- Parcelle n° 254,527, 609, 610,611, 612 - lieu-dit «le Champ du Batoux»
- Parcelles n° 258,260,261,263,264,265,266,267,268,269,270,271,272,273,274,324, 511, 513, 516, 517, 519, 545,613,614,615,616,617,618,619,620 - lieu-dit «à la Barbèche»
- Parcelles n° 286 - lieu-dit «Le Trule»
- Parcelle n° 287 - lieu-dit «Le Grammouley»
- Parcelle n° 289 - lieu-dit «Les Prés de la Douve»
- Parcelles n° 306 et 307 - lieu-dit «Champs de Longrain»

Section Z :

- Parcelles n°62 - lieu-dit «à la Douve»

② Prescriptions générales

- les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.
- les prairies permanentes sont maintenues en état.

③ Interdictions

- de stockage de déchets de toute nature et de feux,
- de rejet de toute nature à l'exception :
 - des rejets d'eaux pluviales collectées lorsque ces derniers font l'objet d'un traitement préalable avec un séparateur à hydrocarbures et débordeur,
 - des rejets des eaux usées préalablement traitées,
 - des rejets des dispositifs d'assainissement non collectifs rendus conformes à la réglementation en vigueur,
- d'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- de nouvelles constructions, à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation du captage et extensions et les reconstructions sur avis de l'ARS,
- d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones d'exploitation forestière,
- de traitement sur place du bois,
- d'entretien des talus, des fossés et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires,
- de fertilisation chimique ou organique des sols forestiers,
- de stockage et de dépôt de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, tels que les dépôts de matières fermentescibles, d'immondices, de détritiques y compris les déchets dits inertes,
- d'excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère comme la création de forages, de carrières, de galeries, de plans d'eau, d'éoliennes,
- de création de voies de communication routières, ferroviaires,
- de compétitions d'engins à moteurs ou les passages de véhicules motorisés, dont les véhicules tout terrain, quad et moto-cross sur les voies non ouvertes à la circulation publique (hors besoin de l'exploitation forestière),
- de création de nouveaux points d'eau (forage) à l'exception de ceux aux bénéfices de la collectivité,
- d'épandage d'effluents liquides dont le lisier et le purin,
- d'épandage de boues de station d'épuration,
- d'épandage de matières organiques solides dont le fumier.

④ Activités réglementées

- le stockage de produits pétroliers ou de toute autre substance polluante est autorisé sous réserve de la démonstration de l'efficacité des mesures barrières à des fins de protection des masses d'eau souterraine et superficielle et des eaux destinées à la consommation humaine. En particulier, les cuves de stockage doivent être à doubles parois et disposer d'une capacité de rétention au moins égale aux volumes stockés,

- les installations classées pour la protection de l'environnement doivent faire la démonstration de l'efficacité des mesures barrières à des fins de protection des masses d'eau souterraine et superficielle et des eaux destinées à la consommation humaine. Un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, pris en application des articles L 512-12 du code de l'environnement, complète en tant que de besoin les mesures de protection devant être mises en œuvre. Cet arrêté est pris après consultation de l'agence régionale de santé,
- un dispositif d'alerte est élaboré en cas d'évènement indésirable, susceptible d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce dispositif d'alerte est élaboré par la collectivité en charge de la voirie et les exploitants soumis et non soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dispositif d'alerte comporte notamment l'information immédiate de la collectivité, de la DDT, de la DREAL et de l'ARS,
- les dispositifs d'assainissement non collectif existants sont mis en conformité dans le délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté,
- l'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception :
 - de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale,
 - de la piste forestière sise sur la côte d'Enverse conformément au projet ci-joint annexé,
Un dossier de demande de création est soumis à l'avis préalable des services de l'ARS et de la DDT. Il comporte notamment un suivi qualitatif engagé sur l'eau brute captée et encadre les travaux de création, lesquels doivent être réalisés en période sèche. Une information de la collectivité est effectuée avant le démarrage de travaux d'exploitation forestière,
- les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers », chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare, un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées,
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages,
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières font l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il prolonge le PPR sur le plateau de Montpreuvier au sud de la vallée de la barbèche en intégrant l'ensemble de la zone d'alimentation supposée du captage ; ce secteur constitue une zone de vigilance.

Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers », chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare, un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées,

L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages,

Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières font l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de la source « Parret" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement permanent de type filtration, suivie d'une désinfection, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage dans les Mairies.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de la prise de compétence eau potable par les nouvelles intercommunalités résultant

de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La collectivité a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis par la collectivité en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Feule, Dampjoux et Terres de Chaux en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du syndicat des eaux de Feule-Dampjoux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Feule, Dampjoux et Terres de Chaux, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 21 avril 2018 produit par le syndicat des eaux de Feule-Dampjoux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Dampjoux ;
- ✓ Le Maire de la commune de Feule ;
- ✓ Le Maire de la commune des Terres de Chaux ;
- ✓ Le Président du syndicat des eaux de Feule-Dampjoux ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

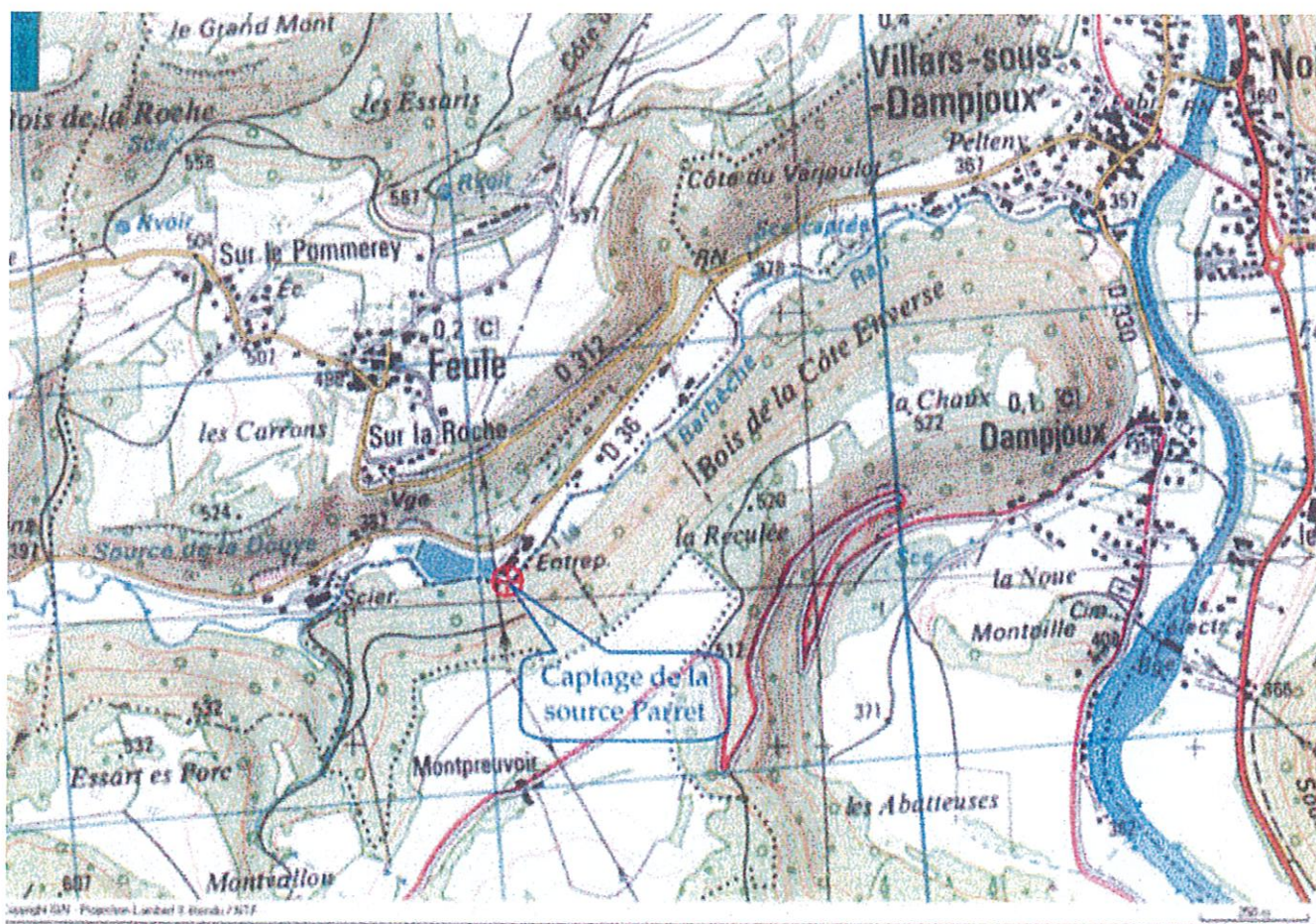
- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **19 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1 : plan de situation



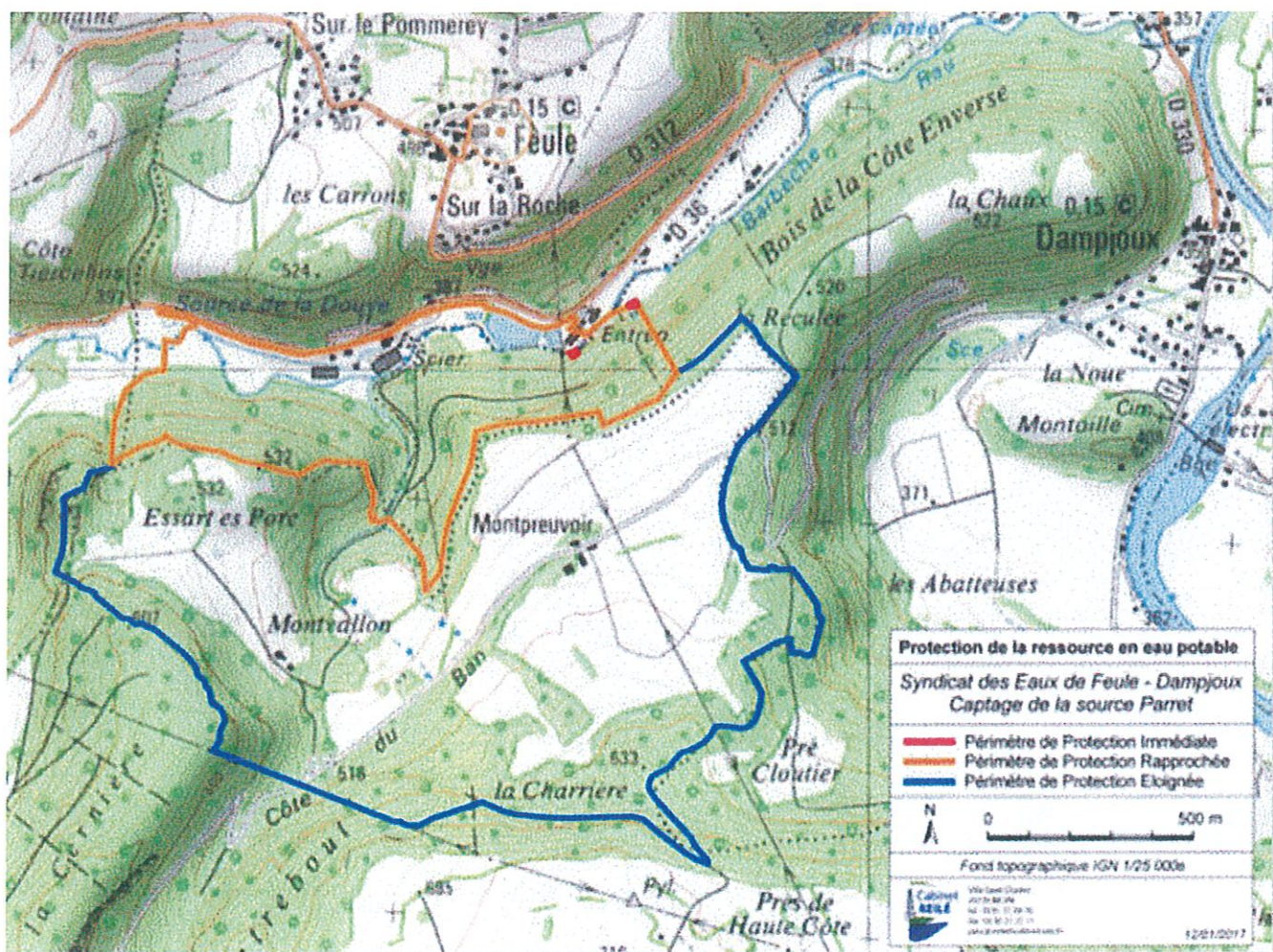
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **19 JUIN 2018**
Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

ANNEXE 2 : plan des périmètres de protection



VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le **19 JUIN 2018**
 Le Chef de Bureau



[Signature]

Christelle TAILLARDAT

Besançon, le 19 JUIN 2018
Le Chef de Bureau

Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

ANNEXE 4 : justificatif de l'utilité publique

DEPARTEMENT DU DOUBS
SYNDICAT DES EAUX
DE
FEULE/DAMPJOUX

MAIRIE DE FEULE
1 place de la Mairie
25190
Tel : 03.81.93.31.61
Mail : mairie.de.feule@orange.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 19 JUIN 2018
Le Chef de Bureau




Christelle TAILLARDAT

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection de la source PARRET**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

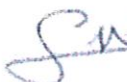
Les périmètres de protection définis autour de la Source PARRET répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Syndicat des Eaux Feule/Dampjoux soit aujourd'hui une population de près de 320 personnes alimentées par le captage).

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux Feule/Dampjoux s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 21 avril 2018

à Feule

Le Président, SIMON Yves

 Syndicat des Eaux
FEULE-DAMPJOUX
25190 FEULE

ANNEXE 5 : état parcellaire

P : proposition
U : universelles
A : négation
N : négation

NB : relations à avec les conjoints
P : pour partie

Besançon, le 19 JUIN 2018
Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

SYNDICAT DES EAUX DE FEULE - DAMPJOUX - CAPTAGE DE LA SOURCE PARRET
Perimètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (1/4)

Commune	Parcelles	Légende	Surface	P	U	N	I	PROPRIÉTAIRE	Adresse
DAMPJOUX	A 1	la Châtenetière	27 a 30 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 2 B rue de Champagne 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
	A 2	le Corps de Carpe	28 a 30 ca	x				CARRY Hubert Pierre Joseph né le 04/03/1925 à Feule) représenté par M ^e Violette Puchet notaire	3 C rue Eugène Claret 50100 DEULLE
	A 3			x				CARRY Germaine Violette Marie Gabrielle née le 17/02/1927 à Feule) épouse KELYASSER	30 rue de Bâle 50170 BARTHELEMY
	A 4	sur les Barbeches	22 a 50 ca	x				CARRY Monique Agathe Suzanne née le 23/12/1929 à Villars-sous-Dampjoux	10 rue du 12 septembre 25190 PONT-DE-ROISE
	A 5		3 ha 54 a 30 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	A 6		67 a 90 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	A 7		5 ha 07 a 40 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	A 8	à l'Escart Marnet	1 ha 15 a 25 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	A 9	Bois de la Côte Froussy	29 ha 96 a 85 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 254	30 Champ du Barro	25 a 02 ca	x				Commune de FEULE	Mairie - 1 place de la Mairie 25190 FEULE
FEULE	B 255			x				CARRY Hubert Pierre Joseph né le 04/03/1925 à Feule) représenté par M ^e Violette Puchet notaire	3 C rue Eugène Claret 50100 DEULLE
	B 256		2 a 26 ca	x				CARRY Germaine Violette Marie Gabrielle née le 17/02/1927 à Feule) épouse KELYASSER	30 rue de Bâle 50170 BARTHELEMY
	B 257		2 a 27 ca	x				CARRY Monique Agathe Suzanne née le 23/12/1929 à Villars-sous-Dampjoux	10 rue du 12 septembre 25190 PONT-DE-ROISE
	B 258		2 a 28 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 259		2 a 29 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 260		2 a 30 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 261		2 a 31 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 262		2 a 32 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 263		2 a 33 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 264		2 a 34 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 265		2 a 35 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 266		2 a 36 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 267		2 a 37 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 268		2 a 38 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 269		2 a 39 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 270		2 a 40 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX
	B 271		2 a 41 ca	x				Commune de DAMPJOUX	Mairie - 1 rue du Montolieu 25190 DAMPJOUX

SYNDICAT DES EAUX DE FEULE - DAMPJOUX - CAPTAGE DE LA SOURCE PARRET
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (2/4)

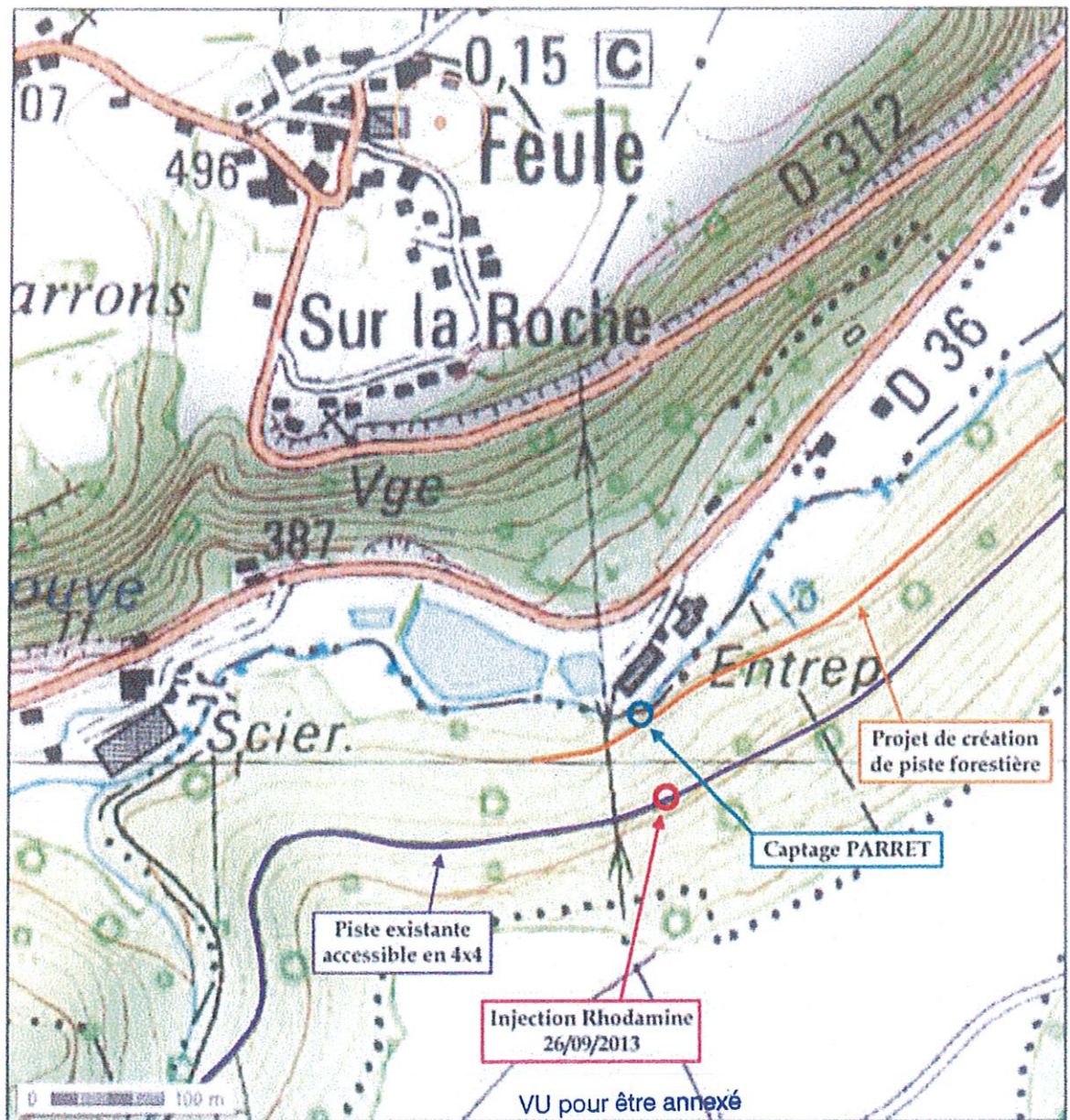
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	P	I	PROPRIETAIRE	Adresse
FEULE	B 272		2 a 06 ca	x				x	GUENARD Joël (né le 11/03/1951 au Sénégal) PARRET Marie-Françoise Louise (née le 03/01/1955 à Montbéliard), épouse GUENARD	1 lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
	B 273	a la Barbèche	20 a 25 ca	x				x	CARRY Madeleine Marie Thérèse (née le 21/05/1922 à Feule), épouse PROST CARRY Hubert Pierre Joseph (né le 04/02/1925 à Feule) : représenté par Me Weilfle-Pichelin notaire	2 B rue de Champagne 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
				x				x	CARRY Georgette Valérie Marie Gabrielle (née le 17/02/1927 à Feule), épouse KIELWASSER	3 C rue Eugène Claret 90100 DELLE
	B 274		21 a 00 ca	x				x	CARRY Monique Agathe Adèle (née le 23/12/1929 à Villars-sous-Dampjoux) GUENARD Joël (né le 11/03/1951 au Sénégal)	30 rue de Bâle 68870 BARTENHEIM
				x				x	PARRET Marie-Françoise Louise (née le 03/01/1955 à Montbéliard), épouse GUENARD	10 rue du 12 septembre 25150 PONT-DE-ROIDE
	B 280	le Trule	1 ha 53 a 60 ca	x				x	CARRY Madeleine Marie Thérèse (née le 21/05/1922 à Feule), épouse PROST CARRY Hubert Pierre Joseph (né le 04/02/1925 à Feule) : représenté par Me Weilfle-Pichelin notaire	1 lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
				x				x	CARRY Georgette Valérie Marie Gabrielle (née le 17/02/1927 à Feule), épouse KIELWASSER	2 B rue de Champagne 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
	B 287	le Grammouley	12 ha 49 a 02 ca	x				x	CARRY Monique Agathe Adèle (née le 23/12/1929 à Villars-sous-Dampjoux) MONNOT Marie Louise Berthe (née le 01/05/1896 à Feule), épouse CARRY ; représentée par PROST Marie-Louise	3 C rue Eugène Claret 90100 DELLE
				x				x	CARRY Joseph Pierre Hubert Xavier (né le 31/12/1892 à ?)	30 rue de Bâle 68870 BARTENHEIM
	B 289	les Prés de la Douve	46 a 05 ca	x				x	CARRY Madeleine Marie Thérèse (née le 21/05/1922 à Feule), épouse PROST CARRY Hubert Pierre Joseph (né le 04/02/1925 à Feule) : représenté par Me Weilfle-Pichelin notaire	10 rue du 12 septembre 25150 PONT-DE-ROIDE
				x				x	CARRY Georgette Valérie Marie Gabrielle (née le 17/02/1927 à Feule), épouse KIELWASSER	2 rue de Champagne 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
	B 306		39 a 74 ca	x				x	CARRY Monique Agathe Adèle (née le 23/12/1929 à Villars-sous-Dampjoux) SA PARRET Frères	3 C rue Eugène Claret 90100 DELLE
				x				x	TCHERNIAVSKY Antonette (née le 13/06/1927 à Passavant-la-Rochère), épouse PARRET	30 rue de Bâle 68870 BARTENHEIM
	B 307	Champs de Longrain	1 ha 44 a 09 ca	x				x	PARRET Marie-Françoise Louise (née le 03/01/1955 à Montbéliard), épouse GUENARD	10 rue du 12 septembre 25150 PONT-DE-ROIDE
	B 324		3 a 10 ca	x				x	PARRET Christine Alice (née le 01/01/1957 à Montbéliard) SARL RAYMOND Père et Fils	3 lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
B 511	a la Barbèche	55 ca	x				x	RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1946 à Audincourt) RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule) RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule) RAYMOND Christiane Alice Reine (née le 12/12/1951 à Feule), épouse MASSON	9 A lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE 2 rue du Ménélot 25700 MATHAY 10 avenue Anstide Briand 25400 AUDINCOURT	
			x				x	RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule), épouse MARON 1 arpent	25600 SOCHAUX	

SYNDICAT DES EAUX DE FEULE - DAMPJOUX - CAPTAGE DE LA SOURCE PARRET
Perimètre de Protection Rapproché (PPR) - Etat parcellaire (3/4)

Commune	Parcelles	Cultures	Surface	P	U	M	P	PROPRIÉTAIRE	Adresse
FEULE	B 513		35 ca	x				RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1945 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
				x				RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Menéol 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
				x				RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule)	1228 rue du Pont 25190 MATHAY
				x				RAYMOND Christiane Alice Renée (née le 12/12/1951 à Feule) épouse MASSON	10 avenue Aristide Briand 25400 AUDINCOURT
	B 514		12 à 62 ca	x				RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule) épouse MARON	8 avenue du Général Lederc 25600 SOCHAUX
				x				RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1945 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
				x				RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Menéol 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
				x				RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule)	1228 rue du Pont 25190 MATHAY
	B 515		1 à 11 ca	x				RAYMOND Christiane Alice Renée (née le 12/12/1951 à Feule) épouse MASSON	10 avenue Aristide Briand 25400 AUDINCOURT
				x				RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule) épouse MARON	8 avenue du Général Lederc 25600 SOCHAUX
				x				RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1945 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
				x				RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Menéol 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
FEULE	B 516		2 à 07 ca	x				RAYMOND Christiane Alice Renée (née le 12/12/1951 à Feule) épouse MASSON	10 avenue Aristide Briand 25400 AUDINCOURT
				x				RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule) épouse MARON	8 avenue du Général Lederc 25600 SOCHAUX
				x				RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1945 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
				x				RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Menéol 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
	B 517	le Champ du Dampoux	15 à 10 ca	x				RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1945 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
				x				RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Menéol 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
				x				RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule)	1228 rue du Pont 25190 MATHAY
				x				RAYMOND Christiane Alice Renée (née le 12/12/1951 à Feule) épouse MASSON	10 avenue Aristide Briand 25400 AUDINCOURT
	B 518	le Champ du Dampoux	13 à 65 ca	x				RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule) épouse MARON	8 avenue du Général Lederc 25600 SOCHAUX
				x				RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1945 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
				x				RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Menéol 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
				x				RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule)	1228 rue du Pont 25190 MATHAY
FEULE	B 519		5 à 75 ca	x				RAYMOND Christiane Alice Renée (née le 12/12/1951 à Feule) épouse MASSON	10 avenue Aristide Briand 25400 AUDINCOURT
				x				RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule) épouse MARON	8 avenue du Général Lederc 25600 SOCHAUX
				x				RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1945 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
				x				RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Menéol 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
	B 520	le Champ du Dampoux	13 à 65 ca	x				RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1945 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
				x				RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Menéol 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
				x				RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule)	1228 rue du Pont 25190 MATHAY
				x				RAYMOND Christiane Alice Renée (née le 12/12/1951 à Feule) épouse MASSON	10 avenue Aristide Briand 25400 AUDINCOURT
	B 521		30 ca	x				RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule) épouse MARON	8 avenue du Général Lederc 25600 SOCHAUX
				x				RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1945 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche 25190 FEULE
				x				RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Menéol 25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
				x				RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule)	1228 rue du Pont 25190 MATHAY

SYNDICAT DES EAUX DE FEULE - DAMPJOUX – CAPTAGE DE LA SOURCE PARRET Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (4/4)										
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	Adresse	
FEULE	B 612	le Champ du Batoux	1 ha 12 a 03 ca	x			x	RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1946 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche	25190 FEULE
				x			x	RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Ménelot	25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
				x			x	RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule)	1228 rue du Pont	25700 MATHAY
				x			x	RAYMOND Christiane Alice Reine (née le 12/12/1951 à Feule), épouse MASSON	10 avenue Aristide Briand	25400 AUDINCOURT
	B 613		32 a 49 ca	x			x	RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule), épouse MARON	8 avenue du Général Leclerc	25600 SOCHAUX
				x			x	SARL RAYMOND Père et Fils	5 lieu-dit la Barbèche	25190 FEULE
				x			x	RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1946 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche	25190 FEULE
				x			x	RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Ménelot	25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
	B 614		1 a 35 ca	x			x	RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule)	1228 rue du Pont	25700 MATHAY
				x			x	RAYMOND Christiane Alice Reine (née le 12/12/1951 à Feule), épouse MASSON	10 avenue Aristide Briand	25400 AUDINCOURT
	B 615		11 a 14 ca	x			x	RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule), épouse MARON	8 avenue du Général Leclerc	25600 SOCHAUX
				x			x	SARL RAYMOND Père et Fils	5 lieu-dit la Barbèche	25190 FEULE
				x			x	RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1946 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche	25190 FEULE
	B 616		1 a 93 ca	x			x	RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule)	1228 rue du Pont	25700 MATHAY
				x			x	RAYMOND Christiane Alice Reine (née le 12/12/1951 à Feule), épouse MASSON	10 avenue Aristide Briand	25400 AUDINCOURT
		à la Barbèche		x			x	RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule), épouse MARON	8 avenue du Général Leclerc	25600 SOCHAUX
	B 617		91 ca	x			x	RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1946 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche	25190 FEULE
				x			x	RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Ménelot	25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
				x			x	RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule)	1228 rue du Pont	25700 MATHAY
				x			x	RAYMOND Christiane Alice Reine (née le 12/12/1951 à Feule), épouse MASSON	10 avenue Aristide Briand	25400 AUDINCOURT
	B 618		1 a 08 ca	x			x	RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule), épouse MARON	8 avenue du Général Leclerc	25600 SOCHAUX
	B 619		2 ca	x			x	SARL RAYMOND Père et Fils	5 lieu-dit la Barbèche	25190 FEULE
				x			x	SARL RAYMOND Père et Fils	5 lieu-dit la Barbèche	25190 FEULE
				x			x	RAYMOND Robert Edmond Léon (né le 12/07/1946 à Audincourt)	9 A lieu-dit la Barbèche	25190 FEULE
				x			x	RAYMOND Guy Eugène Léon (né le 25/10/1947 à Feule)	2 rue du Ménelot	25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
	B 620		2 a 40 ca	x			x	RAYMOND Serge Lucien Henri (né le 29/03/1950 à Feule)	1228 rue du Pont	25700 MATHAY
				x			x	RAYMOND Christiane Alice Reine (née le 12/12/1951 à Feule), épouse MASSON	10 avenue Aristide Briand	25400 AUDINCOURT
				x			x	RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule), épouse MARON	8 avenue du Général Leclerc	25600 SOCHAUX
				x			x	RAYMOND Claudine Irène Agathe (née le 15/11/1958 à Feule), épouse MARON	8 avenue du Général Leclerc	25600 SOCHAUX
				x			x	CARRY Madeleine Marie Thérèse (née le 21/05/1922 à Feule), épouse PROST	2 B rue de Champagne	25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
	ZA 62	à la Douve	67 a 14 ca	x			x	CARRY Hubert Pierre Joseph (né le 04/02/1925 à Feule) ; représenté par Me Welfele-Pichelin notaire CARRY Georgette Valérie Marie Gabrielle (née le 17/02/1927 à Feule), épouse KIELWASSER	3 C rue Eugène Claret 30 rue de Bâle	90100 DELLE 68870 BARTENHEIM
				x			x	CARRY Monique Agathe Adèle (née le 23/12/1929 à Villars-sous-Dampjoux)	10 rue du 12 septembre	25150 PONT-DE-ROIDE

ANNEXE 6: plan de la piste forestière de la côte d'Enverse



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 19 JUIN 2018
Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT